



COMMUNE D'AYENT

**RÈGLEMENT
SUR LE CIMETIÈRE
ET LES
ENSEVELISSEMENTS**

REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES ENSEVELISSEMENTS

En application de l'ordonnance cantonale sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999, le Conseil communal d'Ayent arrête:

1. Généralités

Le cimetière est aménagé sous la responsabilité de l'autorité communale qui en exerce le contrôle et la police. Un plan général et une numérotation des sépultures accompagnent un registre des personnes ensevelies. (cf. annexe N° 3)

2. Personnes ensevelies

Le cimetière est destiné à l'ensevelissement des personnes domiciliées. Il est possible d'ensevelir des personnes non domiciliées dans la Commune lorsque le décès y est survenu. Les ressortissants d'Ayent n'étant pas domiciliés y sont autorisés pour autant qu'ils soient incinérés et ensevelis selon les modes possibles à l'art. 8.1. Tout autre cas doit être soumis à l'Autorité communale.

3. Ensevelissement

Tout ensevelissement doit être annoncé à l'Administration communale en indiquant le type de sépulture choisi.

L'Administration communale surveille les formalités et garantit l'ordre pendant la cérémonie.

En règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 36 et 72 heures, dès le décès. Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur. L'Administration communale arrête l'emplacement de la sépulture. Les ensevelissements doivent avoir lieu dans des emplacements séparés et numérotés.

Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion. Les enfants pourront être séparés des adultes et ensevelis dans une division spéciale du cimetière.

4. Entretien

L'entretien général du cimetière incombe à la Commune.

Les déchets de nettoyage et les débris doivent être déposés à l'intérieur de l'enclos prévu à cet effet.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles des défunts.

Selon qu'il s'agit d'enfeus ou d'incinération, les prescriptions d'entretien sont spécifiées dans les chapitres correspondants du présent règlement.

5. Service d'ordre

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'Administration communale.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans son enceinte.

Il est interdit d'y introduire des chiens ou autres animaux.

6. Types de sépultures

Possibilités

- enfeus
- incinérations



7. Enfeus

7.1 Définition

Eléments de sépulture étanches surélevés de terre ou partiellement enterrés.

7.2 Principes

Reproduction et amélioration, en milieu aérien, des conditions de dégradation des corps en pleine terre.

7.3 Conditions d'utilisation

cf. annexe N°1

7.4 Modalités d'ensevelissement

7.4.1 Pierre tombale

7.4.1.1 Définition

Plaque de marbre de Carrare d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 82 cm par 82 cm, boulonnée sur la face frontale des enfeus.

7.4.1.2 Mode de pose

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée. La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

7.4.1.3 Inscriptions

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuelles épitaphes ou motifs décoratifs à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale.

Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 7 x 9 cm et couple 12 x 9 cm)

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge de la famille.

7.4.2 Décorations

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du cadre prévu à cet effet. Les pots de fleur sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

7.4.3 Cimetière des enfants

Une zone particulière est réservée à l'ensevelissement des enfants.

7.4.4 Durée de la sépulture

Le temps est de 20 ans à dater de l'ensevelissement. Ce temps écoulé, les corps seront incinérés aux frais de l'Administration communale et l'enfeu revient au domaine public.

7.4.5 Exhumation

L'Administration communale avertit les familles des défunts dont les tombes ont dépassé le délai légal. A ce moment, les proches ont la possibilité de faire déposer les corps incinérés dans le jardin du souvenir.

7.4.6 Taxe communale

Cette taxe correspond à

- l'insertion du corps dans l'enfeu par les employés communaux
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- la location d'une case pour 20 ans
- l'incinération (après 20 ans) et la pose des cendres dans le jardin du souvenir.

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille.

Montant de la taxe: cf. annexe N° 2.

8 Incinération

8.1 Options

Après incinération, quatre modes d'ensevelissement sont possibles:

- pose de l'urne dans le columbarium
- inhumation de l'urne dans la tombe d'un proche
- pose de l'urne dans un enfeu déjà occupé par un proche
- pose des cendres dans le jardin du souvenir

Chaque option est régie par des règles spécifiques.

8.1.1 Pose de l'urne funéraire dans le columbarium

8.1.1.1 Pierre tombale

8.1.1.1.1 Définition

Plaque de marbre de Carrare d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 38 par 38 cm, boulonnée à fleur de la face frontale du columbarium.

8.1.1.1.2 Mode de pose

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée. La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

8.1.1.1.3 Inscriptions

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuels motifs décoratifs ou épitaphes, à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale. Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 5 x 7 cm ou couple 9 x 7 cm)

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge des familles.

8.1.1.2 Décorations

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du volume de la cellule vide (38.5/38.5/30 cm) contiguë. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

8.1.1.3 Durée de la sépulture

La période de sépulture minimale est fixée à 20 ans à partir de l'ensevelissement.

La durée de la sépulture écoulée, la cellule du columbarium revient au domaine public.

8.1.1.4 Pose des cendres d'un deuxième défunt dans une seule cellule

Sur demande de la famille, il est possible de déposer les cendres d'un deuxième défunt dans une seule cellule. Dans ce cas, la durée de la sépulture est de 20 ans à partir du deuxième ensevelissement.

8.1.1.5 Exhumations

L'Administration communale avertit les familles des défunts dont le délai légal est dépassé. A ce moment, les proches décident, soit d'emporter les urnes, soit de répandre les cendres dans le jardin du souvenir.

8.1.1.6 Taxe communale

La taxe communale correspond à:

- la pose de l'urne dans le columbarium
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- la location de la cellule

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille.

Montant de la taxe communale: cf. annexe N° 2.

8.1.2 Inhumation de l'urne dans la tombe d'un proche

Sur demande de la famille, il est possible d'inhumer une urne dans la tombe d'un proche. Dans ce cas, le délai d'inhumation est lié à celui de la première sépulture. Le délai d'exhumation est lié à celui de la première sépulture.

Montant de la taxe communale: cf. annexe N° 2.

8.1.3 Pose de l'urne dans un enfeu déjà utilisé par un proche

Sur demande de la famille, il est possible de déposer une urne dans un enfeu occupé par un proche. Un délai de 12 mois est toutefois exigé entre le premier et le deuxième ensevelissement. Le délai d'exhumation est lié à celui de la première sépulture..

Montant de la taxe communale: cf. annexe N° 2.

8.1.4 Pose des cendres dans le jardin du souvenir

De suite après le décès, il est possible de déposer les cendres dans le jardin du souvenir.

Montant de la taxe communale: cf. annexe 2.

9 Jardin du souvenir

9.1 Définition

Le jardin du souvenir accueille les cendres des défunts lors de l'exhumation. Il est aussi possible d'y répandre les cendres d'un défunt de suite après le décès.

9.2 Inscriptions

Lors de l'exhumation annuelle, l'administration communale se charge, à ses frais, de faire inscrire l'épithaphe des défunts sur les plaques appropriées. Lorsque les cendres d'un défunt sont répandues au jardin du souvenir de suite après le décès, les frais d'inscription sont à la charge de la famille. Le mode d'inscription est fixé par l'administration communale.

9.3 Inscription de l'épithaphe des défunts inhumés en pleine terre

Les familles ont la possibilité de faire inscrire l'épithaphe des défunts inhumés en pleine terre dont les tombes ont été désaffectées depuis le 1^{er} novembre 1996, soit depuis la mise en fonction du nouveau cimetière. Ces inscriptions seront apposées sur les plaques supérieures libres du columbarium. Les frais d'inscription sont à la charge des familles requérantes. Le mode d'inscription est fixé par l'administration communale.

10 Exhumation et annulation des monuments

Indépendamment de la date d'ensevelissement, les monuments des tombes en pleine terre seront enlevés pour le 1^{er} janvier 2017.

11 Annexes

Les annexes N° 1, N°2 et N°3 font partie intégrante du présent règlement.

L'annexe N° 1 est attestée par la signature du fournisseur des enfeus.

Le Conseil communal a la possibilité d'adapter ou de modifier le montant des taxes communales figurant dans l'annexe 2 dans une limite ne dépassant pas 20% de ces taxes.

12 Dispositions pénales et finales

12.1 Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 1'000.- infligées par décision motivée du Conseil Communal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

12.1 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par l'Autorité communale. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

12.2 Entrée en vigueur

Le Conseil Communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement. Celui-ci remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 26 février 2004

Le président :
BETRISEY Georgy

Le secrétaire :
FOLLONIER Thierry

Approuvé par le Conseil général en séance du 16 décembre 2004

Le président :
AYMON Marc

Le secrétaire :
BONVIN Rita

Homologué en séance du Conseil d'Etat le 7 septembre 2005

7.3 Conditions d'utilisation

7.3.1 Cases béton monobloc

Étanchéité en adéquation avec les essais effectués par le Centre d'Etudes et de Recherches de l'industrie du Béton, mandaté par l'Association Française de Normalisation, du 22.05.1995, en faveur de la Société SABLA – siège social – 69571 Dardilly – Cedex.

7.3.2 Face frontale

Fermeture par l'avant des cellules au moyen d'une plaque boulonnée avec joint étanche défini par les essais cités au pt N° 3.1.

- impermast diamètre 12

7.3.3 Ventilation et épuration des gaz

- ventilation réalisée au moyen d'un dispositif statique. Des orifices sont aménagés sur deux faces: l'un en partie haute, destiné à l'évacuation des gaz, l'autre, en partie basse, destiné à l'introduction d'air frais
- l'ouverture d'évacuation est raccordée à une colonne de ventilation munie d'un aspirateur statique anti-refoulement. L'entrée d'air comporte une grille anti-insectes
- le dispositif est garanti conforme au rapport d'essai N° 1, établi le 13.07.1995, par l'Institut Technique des Gaz et de l'Air – Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes, réalisé à la demande de la Société SABLA, sur un système épurateur dénommé "FILTRE NEUTRECO".

7.3.4 Rétention des liquides

- présence d'un bac biodégradable de recueil des liquides d'une contenance de 70 litres, pouvant être incinéré sans nuisances
- garniture du bac par un terreau absorbant destiné à éviter une évaporation capable de nuire à la pérennité des filtres.

7.3.5 Protection extérieure des enfeus

Les surfaces extérieures des enfeus, en contact avec la terre, sont protégées de l'agressivité éventuelle de l'eau souterraine par une étanchéité de type monocouche, y compris bande de serrage et raccord au drainage.

7.3.6 Réutilisation des enfeus

- Au-delà du délai de 20 ans, les corps seront incinérés, y compris le produit absorbant contenu dans le bac.
- l'enfeu pourra être réutilisé dès lors que la ventilation sera contrôlée, les filtres et les joints étanches de la face frontale changés.

7.3.7 Cette installation est conforme à la norme NFP 98 – 049 (norme française).

Montant des taxes communales

–	Sépulture en enfeu	:	Fr.1000.–
–	Sépulture en columbarium 20 ans	:	Fr. 150.–
-	Sépulture en columbarium après 20 ans en enfeu	:	Fr. 150.--
–	Dépose d'une deuxième urne dans une cellule du columbarium	:	Fr. 150.–
–	Inhumation de l'urne dans la tombe d'un proche	:	Fr. 150.–
–	Dépose d'une urne dans un enfeu déjà utilisé	:	Fr. 150.–
--	Dépose de cendres dans le jardin du souvenir de suite après le décès	:	Fr. 50.--

Pour les non-domiciliés, ces prix sont majorés de Fr. 500.– pour la dépose de cendres.

Numérotation des sépultures et registre des personnes ensevelies.